



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne

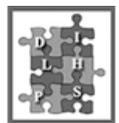
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





Annexe I : L'exécution des titres au Luxembourg

Auteur : Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg)*

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail luxembourgeois d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



INTRODUCTION	4
1. LOCALISER LES BIENS SAISSABLES DU DÉBITEUR.	5
2. COMPÉTENCE INTERNATIONAL POUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION.	7
2-BIS. COMPÉTENCE TERRITORIALE SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION.	7
3. ÉTAPES PRÉLIMINAIRES ET EXÉCUTION SPONTANÉE.....	7
4. PRÉSENTATION GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION : CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS MODES D'EXÉCUTION.	8
5. OPPOSITION À L'EXÉCUTION ET SUSPENSION DE L'EXÉCUTION.....	10
6. FRAIS DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION, RESPONSABILITÉ DU CRÉANCIER ET DÉPÔT D'UNE GARANTIE.	11



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



Introduction

Cette section du Guide pratique EFFORTS traite de la manière dont les décisions (et autres titres exécutoires) sont mis à exécution à l'encontre la partie contre laquelle l'exécution est demandée [*ci-après également* le débiteur] au profit de la personne qui poursuit l'exécution [*ci-après également* le créancier] dans l'État membre requis. En principe, les décisions étrangères doivent être exécutées dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis. Étant donné qu'il ne serait pas possible de couvrir de manière exhaustive les procédures d'exécution en matière civile et commerciale telles qu'elles sont régies par les lois procédurales nationales, les questions abordées ici se limitent à des points spécifiques. Elles ont été sélectionnées dans le but de présenter aux créanciers et débiteurs étrangers les caractéristiques essentielles de la procédure d'exécution dans l'État membre concerné, en soulignant les différences d'un État membre à l'autre ; les créanciers et débiteurs impliqués dans une procédure d'exécution transfrontalière sont confrontés à la question de savoir comment planifier l'exécution et comment y réagir. Sans prétendre se substituer à l'expertise que les praticiens nationaux peuvent apporter à leurs clients dans ces procédures, l'Annexe sur l'exécution du guide pratique EFFORTS vise à apporter plus de clarté aux utilisateurs finaux et aux opérateurs dans les choix essentiels relatifs à l'exécution des créances transfrontalières. Les règles et procédures abordées ici sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement européen pertinent.



1. Localiser les biens saisissables du débiteur.

Planification de l'exécution au sein de l'UE

Quelles sont les catégories de biens qui ne sont pas saisissables, en tout ou en partie, en vertu de votre droit procédural national ? Existe-t-il des catégories spécifiques de biens (par exemple, des biens qui pourraient être couverts par l'immunité) qui sont soumis à des exigences ou des procédures supplémentaires spécifiques avant l'exécution ?

Le créancier peut-il, directement ou avec l'aide des agents d'exécution ou d'autres autorités publiques, trouver des informations officielles concernant le domicile et la résidence des personnes physiques dans l'État ? Si c'est le cas, veuillez fournir quelques détails sur la manière d'accéder à ces informations (par exemple, quel est le délai pour une telle demande).

Les biens saisissables :

a) Objets mobiles

En droit luxembourgeois, l'art. 728 du *Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC)* donne une liste des objets du débiteur qui ne sont pas saisissables.

Selon l'art. 728(1) no. 2 NCPC, ces objets sont :

- le coucher nécessaire du saisi et de sa famille,
- les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger,
- une machine à laver le linge et un fer à repasser,
- les appareils nécessaires au chauffage du logement familial,
- les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille,
- un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage,
- un appareil pour la préparation des repas chauds,
- un appareil pour la conservation des aliments,
- un appareil d'éclairage par chambre habitée,
- les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille,
- les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit,
- les animaux de compagnie,



- les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux,
- les outils nécessaires à l'entretien du jardin,
- le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe;

Toutefois, selon l'art. 728(2) NCPC, les objets mentionnés à l'art. 728(1) no. 2 NCPC sont saisissables s'ils sont situés dans un autre lieu que celui où le débiteur vit ou travaille habituellement.

L'art. 728(1) no. 3 NCPC déclare insaisissables les livres et autres objets du débiteur ou de ses enfants – s'ils vivent sous le même toit –, s'ils sont nécessaires à la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle.

L'art. 728(1) no. 4 NCPC déclare en outre insaisissables les objets indispensables à la profession du débiteur, jusqu'à une valeur de 2.478,94 EUR.

Selon l'art. 728(1) no. 5 du NCPC, les objets servant à l'exercice du culte ne peuvent être saisis.

Selon l'art. 728(1)no. 6 NCPC, les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois ne peuvent être saisis.

Selon l'art. 728(1)(7) NCPC non saisissable sont :
une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

b) Salaire

La saisie des salaires au Luxembourg n'est pas régie par le NCPC mais par un code différent, la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.¹

Sur le site officiel du gouvernement luxembourgeois, des informations spécifiques sont disponibles quant au pourcentage d'un salaire qui peut être saisi.²

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1970/11/11/n1/jo>.

² <https://guichet.public.lu/en/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/contentieux/cessions/saisie.html>.



2. Compétence international pour la procédure d'exécution.

Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée

Dans les cas d'exécution transfrontalière, quelles sont les règles qui définissent la compétence des tribunaux français ? Dans quels cas les tribunaux français ne sont pas compétents pour la procédure d'exécution ? C'est-à-dire les règles de compétence internationale sur la procédure d'exécution.

Au Luxembourg, en règle générale, la compétence des autorités d'exécution est limitée au territoire de l'État.

2-bis. Compétence territoriale sur la procédure d'exécution.

Localisation du lieu où la procédure d'exécution peut être engagée

Quelles règles régissent la compétence territoriale des agents d'exécution au Luxembourg ?

Quelles règles régissent la compétence territoriale des tribunaux de la procédure d'exécution au Luxembourg ?

Au Luxembourg, la *Loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice* ⁽³⁾ fixe les règles et les compétences des huissiers.

3. Étapes préliminaires et exécution spontanée.

Prise de mesures préliminaires pour l'exécution et possibilités d'éviter l'exécution forcée

Y a-t-il des mesures préliminaires à prendre avant d'entamer une procédure d'exécution ? L'autorité d'exécution est-elle impliquée dans cette phase ? Comment le débiteur est-il informé de l'exécution à venir ?

Existe-t-il des instruments spécifiques permettant aux parties de rechercher un recouvrement spontané ou amiable de la dette pour éviter la saisie de ses biens ? Le cas échéant, quel est le délai pour que le débiteur s'acquitte spontanément de son obligation et évite l'exécution forcée de la créance ?

³ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1990/12/04/n3/jo#art_13.



A notre connaissance, il n'existe pas de législation qui oblige les parties à rechercher un recouvrement spontané ou amiable des créances.

4. Présentation général de la procédure d'exécution : classification et description des différents modes d'exécution.

Comment procéder à l'exécution (aperçu general)

Quel est le premier acte de l'exécution et diffère-t-il d'un mode d'exécution à l'autre ?
Quel est le délai dans lequel le créancier doit effectuer la première mesure d'exécution ?

Quel est le délai de prescription pour l'exécution d'un titre au Luxembourg ?

L'autorité d'exécution compétente peut-elle refuser de procéder à l'exécution si elle considère que le créancier n'a pas respecté les conditions générales d'exécution, telles que, par exemple, la certitude, l'exigibilité et la liquidité de certaines créances ; la compétence territoriale relative aux autorités d'exécution ; une autorisation supplémentaire ou d'autres formalités pour procéder à l'exécution ; etc. Quelles sont les voies de recours dont dispose le créancier dans un tel scénario ?

Pour l'exécution pécuniaire, le créancier peut-il poursuivre plusieurs procédures d'exécution concurrentes ou cumulatives ? Comment fonctionne la coordination entre différentes procédures d'exécution pour une même créance/un même titre exécutoire ? En particulier, comment le débiteur forme-t-il une opposition pour les procédures d'exécution concurrentes ou ultérieures dont la valeur ajoutée totale dépasse la somme totale due selon le jugement ?

Y a-t-il des effets ou caractéristiques secondaires ou accessoires des jugements ou autres titres exécutoires à mentionner (par exemple, le droit d'inscrire une hypothèque sur le bien immobilier du débiteur ou l'augmentation du taux d'intérêt attaché aux créances monétaires) ? Dans l'affirmative, quels sont les procédures et modes d'exécution applicables ?

En droit luxembourgeois, les différents modes d'exécution se trouvent aux art. 686-918 NCPC.



En général, le titre exécutoire doit être signifié au débiteur avant que les procédures d'exécution puissent commencer. La procédure d'exécution est alors, en général, le compétence de l'huissier.

La **saisie des objets mobiliers** est régie par les art. 719-761 NCPC. Le débiteur doit être prévenu au moins un jour à l'avance, art. 719 NCPC. Lors de la saisie des objets mobiliers, deux témoins luxembourgeois doivent être présents, art. 721 NCPC. L'art. 728 NCPC contient la liste déjà mentionnée des objets non saisissables. Lorsque des objets sont saisis, un procès-verbal avec une description détaillée des objets doit être établi, art. 724 NCPC. Les objets sont ensuite liquidés par une vente aux enchères. Les art. 753-757 NCPC sont les dispositions qui fixent les règles d'annonce de la vente aux enchères. Entre la saisie des objets et la vente aux enchères, il doit s'écouler un délai minimum de 8 jours, art. 749 NCPC.

Les règles concernant la **saisie de l'argent sur les comptes bancaires** se trouvent aux art. 693-718 NCPC. La procédure pour la saisie d'argent sur des comptes bancaires est la suivante : Le créancier peut demander la saisie dans une procédure ex parte, la décision doit alors être validée par un tribunal. Ensuite, la décision est signifiée à la banque.

Les art. 809-854 NCPC définissent les règles d'**exécution sur les biens immobiliers**. Avant de pouvoir procéder à l'exécution forcée sur un bien immobilier, le débiteur doit recevoir un ordre de paiement, art. 809 NCPC. L'exécution forcée sur l'immeuble ne peut commencer que 15 jours après la signification de l'ordre de paiement. L'art. 812 NCPC donne les détails qui doivent être inclus dans le rapport de saisie. Le procès-verbal de saisie est signifié au débiteur. Dans les 15 jours suivant la signification, les biens saisis seront transcrits dans une liste, tenue par le bureau des hypothèques. A partir de ce moment, le débiteur ne peut plus aliéner le bien immobilier. 15 jours après la transcription, le créancier dépose au tribunal une demande de liquidation de l'immeuble. Dans les 8 jours, le débiteur reçoit une convocation pour fournir sa déclaration. Ensuite, le tribunal se prononce sur la validité de la saisie et désigne un notaire pour la vente de l'immeuble, art. 832 NCPC. Le notaire désigné s'occupera ensuite de la vente de la propriété.

Les règles d'**exécution en matière de salaires et autres revenus** ne sont pas fixées par le NCPC mais par la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. Les grandes lignes de la procédure sont les suivantes : Le créancier doit déposer une requête devant le juge de paix (tribunal des petites créances, *justice de paix*). L'avis de saisie est ensuite signifié au tiers saisi. Lorsque l'avis est signifié, la saisie est considérée comme effective.



5. Opposition à l'exécution et suspension de l'exécution.

Comment contester l'exécution au sens large (pour le débiteur)

En général, quelles sont les voies de recours dont dispose, en vertu du droit national, la partie contre laquelle l'exécution est demandée ? Quels sont les motifs nationaux ⁽⁴⁾ d'opposition à l'exécution ou de refus d'exécution ? Comment le débiteur présente-t-il cette (ces) demande(s) ? *Veillez noter qu'en vertu de l'art. 41 du règlement (UE) n° 1215/2012, ces motifs sont applicables tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs visés à l'art. 45 du même règlement. De même, selon la jurisprudence européenne (Cour de justice, 4 juillet 1985, affaire C-220/84, AS-Autoteile Service GmbH contre Mahlé), les motifs d'opposition à l'exécution ne comprennent pas « la compensation entre le droit en vertu duquel l'exécution est poursuivie et une créance sur laquelle les tribunaux de cet Etat contractant ne seraient pas compétents pour statuer si elle faisait l'objet d'une action autonome ». Comment ces exigences sont-elles interprétées dans votre juridiction ?*

Quelles sont les voies de recours pour contester les irrégularités de la procédure d'exécution ? Est-il possible pour les parties de remédier aux actes irréguliers ?

L'exécution peut-elle être suspendue en vertu des motifs nationaux de suspension ⁽⁵⁾ et quelle est la juridiction devant laquelle la demande de suspension doit être déposée ?

Le droit luxembourgeois offre deux possibilités pour un débiteur de s'opposer à l'exécution.⁶

⁴ « A titre d'exemple », selon les conclusions de l'avocat général Pikamäe dans l'affaire C-568/20, *J c/H Limited*, §46, « il est possible de se référer à des contestations relatives au caractère saisissable de certains biens ou de sommes d'argent, au quantum de la dette à la suite de paiements ou d'une compensation survenus après le jugement de condamnation, aux irrégularités pouvant affecter les actes d'exécution, mais aussi à l'existence du titre lui-même en raison des effets d'une prescription extinctive ou à son caractère exécutoire ».

⁵ Veillez noter que, contrairement aux motifs nationaux *de refus*, il n'existe pas de clause de compatibilité pour les motifs nationaux *de suspension*. On pourrait noter qu'une telle clause a été adoptée dans d'autres instruments législatifs européens, par exemple dans le Règlement (UE) 2019/1111, qui dispose à l'Art. 57, que les motifs nationaux de suspension de l'exécution, ainsi que les motifs nationaux de refus d'exécution, « s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des articles 41, 50 et 56 ».

⁶ Cf. T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2nd Ed., 2019, para. 1605-1606.



Une option consiste à se tourner vers le juge des référés. Avec cette option, cependant, l'exécution ne peut être arrêtée que de manière préliminaire.

L'autre possibilité est de saisir le tribunal qui a statué sur le fond. La compétence est déterminée en fonction des circonstances entourant la décision à exécuter : Dans le cas d'une décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel, le tribunal de première instance est le tribunal compétent. Dans le cas d'une décision qui a fait l'objet d'un appel mais que la cour d'appel a confirmé, le tribunal de première instance reste compétent. Seulement dans le cas d'une décision qui a fait l'objet d'un appel et que la cour d'appel a changé la décision du tribunal de première instance, alors la cour d'appel est le tribunal compétent.

6. Frais de la procédure d'exécution, responsabilité du créancier et dépôt d'une garantie.

Prise en considération d'inconvénients potentiels (pour le créancier)

La responsabilité du créancier est-elle engagée en cas d'exécution irrégulière, d'abus dans l'exécution forcée des créances ou même en cas de procédure d'exécution malveillante ou frauduleuse ?

Veillez décrire le calcul des coûts des procédures d'exécution, leur répartition et les règles régissant ces questions. Y a-t-il des frais de justice ou d'autres taxes applicables ? Qui supporte les coûts de la procédure en cas de clôture anticipée de la procédure d'exécution ?

Le droit de l'exécution établit-il que le créancier doit constituer une garantie dans certains cas ? Si oui, dans quelles conditions ?

Au Luxembourg, les frais d'exécution sont fixés par le Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.⁷

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1991/01/24/n2/consolide/20211002>.